



ACTION INCENDIE

**LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION
CONTRE LES INCENDIES DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Au **1er janvier 2022** certains établissements recevant du public de **catégorie 5** ont l'obligation de posséder un défibrillateur automatisé externe (DAE) afin de faire face au mieux à la mort subite des suites d'un arrêt cardiaque..

Qui est concerné ?

Quelles sont les sanctions encourues en cas de non application de la loi ?

Certains ERP de catégorie 5 ont pour obligation de posséder un défibrillateur automatisé externe, il s'agit :

- Des structures d'accueil pour personnes âgées et les structures d'accueil pour personnes handicapées.
- De l'ensemble des établissements de soin.
- Des gares.
- Des hôtels-restaurants en altitude.
- Des refuges de montagne.
- Des établissements sportifs clos et couverts ainsi que des salles polyvalentes sportives.

Il est possible pour des ERP placés sur le même lieu et ayant une direction commune de mutualiser un DAE selon l'article R.123-21 du code de la construction et de l'habitation*.